|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/40/16/Add.1 |
|  | **Advance Version** | Distr. générale22 février 2019Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarantième session**

25 février–22 mars 2019

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 **Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

 Congo

 **Additif**

 **Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l’État examiné**

1. La République du Congo se réjouit de son passage au troisième cycle de l’Examen Périodique Universel, le 14 novembre 2018 et reste convaincue que ce mécanisme est essentiel dans l’amélioration de la situation des droits de l’homme dans le monde.

2. Le Congo réitère son engagement et sa disponibilité à collaborer, de manière franche et constructive, avec la communauté internationale pour l’effectivité du respect universel des droits de l’homme.

3. Le Gouvernement du Congo remercie l’ensemble des délégations des Etats pour leurs questions et recommandations qui témoignent de leur volonté de contribuer à l’amélioration de la situation des droits de l’homme au Congo.

4. Au total cent quatre-vingt-quatorze (194) recommandations ont été adressées au Congo.

5. Après les avoir examinées attentivement, avec une participation active des différents ministères, le Congo en accepte cent quatre-vingt-huit (188), soit 97% des recommandations formulées et prend note de six (06).

6. Le présent additif explique la position du Congo notamment, sur les six recommandations notées.

7. Les recommandations acceptées sont les suivantes :

130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 130.9, 130.10, 130.11, 130.12, 130.13, 130.14, 130.15, 130.16, 130.17, 130.18, 130.19, 130.20, 130.21, 130.22, 130.23, 130.24, 130.25, 130.26, 130.28, 130.29, 130.30, 130.31, 130.32, 130.33, 130.34, 130.35, 130.36, 130.37, 130.38, 130.39, 130.40, 130.41, 130.42, 130.43, 130.44, 130.45, 130.46, 130.47, 130.48, 130.49, 130.50, 130.51, 130.52, 130.53, 130.54, 130.55, 130.56, 130.57, 130.58, 130.59, 130.60, 130.63, 130.64, 130.65, 130.66, 130.67, 130.68, 130.69, 130.70, 130.71, 130.72, 130.73, 130.74, 130.75, 130.76, 130.77, 130.78, 130.79, 130.80, 130.81, 130.82, 130.83, 130.84, 130.85, 130.86, 130.87, 130.88, 130.89, 130.90, 130.91, 130.93, 130.95, 130.96, 130.98, 130.99, 130.100, 130.101, 130.102, 130.103, 130.104, 130.105, 130.106, 130.107, 130.108, 130.109, 130.110, 130.111, 130.112, 130.113, 130.114, 130.115, 130.116, 130.117, 130.118, 130.119, 130.120, 130.121, 130.122, 130.123, 130.124, 130.125, 130.126, 130.127, 130.128, 130.129, 130.130, 130.131, 130.132, 130.133, 130.134, 130.135, 130.136, 130.137, 130.138, 130.139, 130.140, 130.141, 130.142, 130.143, 130.144, 130.145, 130.146, 130.147, 130.148, 130.149, 130.150, 130.151, 130.152, 130.153, 130.154, 130.155, 130.156, 130.157, 130.158, 130.159, 130.160, 130.161, 130.162, 130.163, 130.164, 130.165, 130.166, 130.167, 130.168, 130.169, 130.170, 130.171, 130.172, 130.173, 130.174, 130.175, 130.176, 130.177, 130.178, 130.179, 130.180, 130.181, 130.182, 130.183, 130.184, 130.185, 130.186, 130.187, 130.188, 130.189, 130.190, 130.191, 130.192, 130.193, 130.194.

8. Au sujet des recommandations notées, la position de la République du Congo est la suivante :

**Recommandation 130.27 :** La République du Congo entend continuer sa collaboration avec tous les mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales conformément aux modalités fixées par les instruments pertinents qui les ont institués. En effet, régulièrement, le Congo soumet aux différents organes des traités ses rapports périodiques tels que les trois rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l’enfant et le rapport sur les droits et le bien-être de l’enfant, en janvier 2014, le rapport sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en avril 2015, le rapport sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 02 octobre 2016, le septième rapport relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le 27 avril 2017. Cette collaboration est également effective avec les rapporteurs spéciaux. C’est dans ce cadre que le pays a accueilli la visite du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, en novembre 2010, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, en octobre 2011. La collaboration est également fructueuse avec le Haut-Commissariat aux droits de l’homme des Nations-Unies.

 **Recommandation 130.94 :** L’adultère est condamné par les lois congolaises en tenant compte de l’environnement culturel. Sa décriminalisation ne devrait se faire qu’au terme d’une procédure impliquant l’ensemble de la population par voie référendaire.

 **Recommandation 130.97 :** Il n’y a pas de prisonniers d’opinion au Congo. Les statistiques officielles, démontrent que les individus détenus dans les établissements pénitentiaires, le sont essentiellement pour des infractions qualifiées de crime ou délit de droit commun par la loi pénale congolaise. D’ailleurs, aux termes de l’article 25 de la Constitution, «Tout citoyen a le droit d’exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l’écrit, l’image ou par tout autre moyen de communication». De même, la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l’information et de la communication, dispose à son article 4 : «L’accès aux sources d’information est libre ; la censure est prohibée ; nul ne peut être inquiété pour ses idées, ses opinions. Le droit de rechercher, de recevoir et de répondre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d’expression que ce soit dans le cadre des limites fixées par la présente loi, est garanti». La liberté d’opinion garantie par les dispositions de cette loi, est telle qu’elle a favorisé l’émergence d’une multitude d’organes de presse qui fonctionnent en toute indépendance, sans immixtion de la part des pouvoirs publics et sans être inquiétés pour les opinions qu’ils expriment.

 **Recommandations 130.61, 130.62 :** Il n’y a aucune disposition législative ou réglementaire discriminant les personnes en raison de leur orientation sexuelle. Les personnes se réclamant des communautés LGBT participent régulièrement à l’ensemble des activités d’éducation sexuelle, à l’élaboration du Plan national stratégique pour la lutte contre le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles 2018-2022, des textes d’application de la loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/sida et du Plan d’action pour l’amélioration de la protection des femmes vivant avec le VIH/sida 2017-2021.

 **Recommandation 130.92 :** Le processus de mise en place d’une commission indépendante chargée de clarifier toutes les allégations de violation des droits de l’homme, y compris celles supposées avoir été commises pendant les périodes de crises, a été engagé en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. Le projet de décret créant cette commission est en cours de visas et signature. La désignation des membres de cette commission se fera suivant les principes de neutralité, d’impartialité et d’indépendance.

9. Le suivi et la mise en œuvre des recommandations sont indispensables pour garantir la crédibilité de l’Examen Périodique Universel (EPU), c’est la raison pour laquelle le Congo s’engage à produire d’ici 2021, un rapport à mi-parcours. Toutes les administrations et autorités dont la Commission nationale des droits de l’homme, seront associées à ce suivi.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)